

REPUBLICQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2023 – Délib 2023-001
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS
- en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	Séance du : 27 01 2023 L'an deux mille vingt-trois, le 27 janvier à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance
Date de convocation : 23/01/2023 Date d'affichage : 31/01/2023	<u>Etaient présents :</u> ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline
Vote : POUR : 15 CONTRE :	<u>Absents excusés :</u> BREVET Claude, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul <u>Procurations :</u> BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEUVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
OBJET : Mise en place de la fongibilité des crédits	

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Meillonas est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitre 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget principal de la commune ainsi que les budgets annexes ; Budget Camping, Budget Locaux commerciaux et Budget maison médicale.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 31/01/2023



Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2023 – Délib 2023-002
Nombre de conseillers : - en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	De la commune : MEILLONNAS Séance du : 27 01 2023 L'an deux mille vingt-trois, le 27 janvier à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. Mme GROBOZ Nadine a été nommé secrétaire de séance
Date de convocation : 23/01/2023 Date d'affichage : 24/01/2023 Vote : POUR : 15 CONTRE :	<u>Etaient présents</u> : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline <u>Absents excusés</u> : BREVET Claude, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul <u>Procurations</u> : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEUVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
OBJET : Extension compétence facultatives	

Communauté d'Agglomération du Bassin de bourg en Bresse – Extension des compétences facultatives de la communauté d'Agglomération – Modification statutaire

Par délibération du 12 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'étendre les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la compétence suivante : création et exploitation de réseaux publics de chaleur partant de la future chaufferie CSR qu'ORGANOM envisage de réaliser sur son site. La prise de cette compétence entraîne une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre, pour une Communauté d'Agglomération, le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au Maire de chacune des Communes membres, le conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts de compétences proposés, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération entraînant une modification de ses statuts.

CONSIDERANT l'extension des compétences facultatives proposée et la modification statutaire afférente ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 juillet 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, et 17 juillet 2018, 26 décembre 2018 et 9 avril 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 Décembre 2022, notifiée au Maire de la Commune le Meillonas ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse à la compétence suivante : création et exploitation de réseaux publics de chaleur partant de la future chaufferie CSR qu'ORGANOM envisage de réaliser sur son site ;

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération en résultant ;

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète afin qu'elle prononce par arrêté la modification des compétences de la Communauté d'Agglomération, si les conditions de majorité qualifiée sont remplies.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au service des Assemblées de la communauté d'agglomération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 31/01/2023

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN
Nombre de conseillers :
- en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :
Date de convocation : 23/01/2023 Date d'affichage : 31/01/2023
Vote : POUR : 15 CONTRE :
OBJET : Bail commercial pour la boulangerie

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JANVIER 2023 – Délib 2023-003**
De la commune : MEILLONNAS
Séance du : 27 01 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le 27 janvier à 20h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline
Absents excusés : BREVET Claude, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul
Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
Bail commercial pour la boulangerie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le bail signé par Monsieur MALNAR José et Madame TALON Nathalie a pris fin au 12 octobre 2022.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prochain bail pourrait être proposé à Monsieur LUYTON Quentin afin que les lieux servent à l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, glacier, traiteur, chocolatier, vente à emporter et dépôt de journaux. Le bail sera proposé pour une durée de 9 ans et celui-ci pourrait-être rédigé par un notaire. Le Maire propose un prix mensuel de 500 € HT à effet au 1^{er} mars 2023 ce que Monsieur LUYTON Quentin accepte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE la rédaction d'un bail d'une durée de 9 ans par le notaire, Maître PONS Nicolas situé à VAL-REVERMONT à effet au 1^{er} mars 2023.

ACCEPTE le montant de 500 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture à Maître PONS Nicolas et au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 31/01/2023

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON


REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2023 – Délib 2023-004
Nombre de conseillers : - en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	De la commune : MEILLONNAS Séance du : 27 01 2023 L'an deux mille vingt-trois, le 27 janvier à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance
Date de convocation : 23/01/2023 Date d'affichage : 31/01/2023 <hr/> Vote : POUR : 12 CONTRE : 1 ABSTENTION : 2	Étaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline Absents excusés : BREVET Claude, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
OBJET : Transfert de fiscalité	

Transfert de fiscalité

Monsieur le Maire expose :

Taxe Foncière bâti :

La GBA est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE). Elle aménage donc les zones et les exploite ou en assume la gestion au quotidien pour bon nombre d'entre elles.

Les implantations ou extensions d'entreprises ont pour conséquence de créer des nouvelles ressources fiscales au titre de la taxe foncière au profit des seules collectivités d'implantation. La GBA procède à l'exécution de nombreuses dépenses d'exploitation afférentes à ces zones : il est en conséquence logique et cohérent de prévoir un mécanisme de redistribution d'une partie de la fiscalité entre les collectivités percevant celle-ci et la GBA.

Depuis la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) créant ou gérant une ZAE et leurs communes membres peuvent conclure des accords de partage de fiscalité, notamment afin d'organiser le partage des ressources fiscales issues de ZAE financées en commun.

Une convention de partage de fiscalité a été établie en 2012 entre les syndicats mixtes GBA, plusieurs communautés de communes dont La Vallière et Bresse Dombes Sud Revermont, la communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) et les communes de Certines, Tossiat et Montagnat pour la zone du Cadran Bourg Sud ; cette convention prévoyant le reversement de 50% du produit de la taxe sur les propriétés foncières bâties aux collectivités adhérents au syndicat mixte GBA.

Il y a également lieu d'identifier plusieurs cas de figure :

- La présente convention ne s'appliquera qu'à concurrence des implantations sur les nouvelles zones, des nouvelles implantations sur les zones existantes ou extension d'implantations (augmentation physique de la valeur locative) sur les zones existantes dans lesquelles la GBA a investi.
- La proportion de reversement sera de 50% à la GBA pour les zones d'activités économiques du territoire, la logique étant que la GBA récupère la fiscalité sur le foncier bâti et que la commune conserve une part correspondant aux charges qu'elle supporte réellement.
- Une clause de revoyure à cinq ans sera mise en place pour attester de l'exactitude du montant des charges réellement supportées par la commune sur la base d'un bilan.
- Les communes autorisent l'accès à l'information fiscale par la GBA sur les nouvelles implantations afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent.

Taxe Aménagement :

La GBA n'ayant pas la compétence en matière d'urbanisme réglementaire (élaboration des plans locaux d'urbanisme), elle ne bénéficie pas de la perception de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012.

Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres dans les conditions prévues par des délibérations concordantes des conseils communautaires conseils municipaux.

Avant la fusion des différents EPCI constituant aujourd'hui la GBA, il existait deux dispositifs de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement aux EPCI :

- Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse (CCMB) : la taxe d'aménagement faisait l'objet d'une convention de reversement aux conditions suivantes, lorsque le taux communal était fixé à 5%, le montant du reversement s'effectuait à hauteur de 2 points du taux voté à la CCMB ; lorsque le taux communal était supérieur à 5%, la commune conservait 5 points du taux voté et reversait à la CCMB la part restante.
- communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) : la convention de reversement portait sur 100 % du produit de la taxe d'aménagement pour les ZAE communautaires, sur lesquelles BBA avait investi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal dont UN contre, DEUX abstentions et DOUZE pour, approuve

- le partage de fiscalité sur les propriétés foncières bâties situées dans la zone des Mavauvres à hauteur de 50% pour la GBA et 50% pour la commune sur la base des nouvelles implantations et extensions.
- le reversement à 100% de la part communale de la taxe d'aménagement à la GBA.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture à la GBA et au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 31/01/2023

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



REPUBLICQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2023 – Délib 2023-005
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS
- en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	Séance du : 27 01 2023 L'an deux mille vingt-trois, le 27 janvier à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance
Date de convocation : 23/01/2023 Date d'affichage : 31/01/2023	Étaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline
Vote : POUR : 15 CONTRE :	Absents excusés : BREVET Claude, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
OBJET : Mission d'archivage de document	

Mission d'archivage de document par le Centre de Gestion de l'Ain

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'un devis du Centre de Gestion de l'Ain (CDG01), service archives concernant l'archivage des documents de la commune.

Cette mission est proposée sur 3 années en présentielle en mairie à raison de 4,5 jours pour l'année 2023, 46,5 jours pour l'année 2024 et 23,5 jours pour l'année 2025. Un temps estimé au CDG sur les 3 années à raison de 7,5 jours au total. Le coût total est de 20 500€ (non assujetti à la TVA). Les opérations de classement et de numérisation peuvent bénéficier d'une aide du Conseil départemental de l'Ain à hauteur de 45% du coût de la mission. L'aménagement de locaux d'archives peut également faire l'objet d'une aide, cette fois-ci, fournie par le ministère de la Culture.

Plan de Financement

Dépenses	Recettes	En %
Mission Archivage <u>20 500</u>	Autofinancement <u>11 275</u>	55
	Conseil Départemental <u>9 225</u>	45
Total : <u>20 500</u>	Total : <u>20500</u>	100

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ACCEPTE la proposition du Centre de Gestion de l'Ain pour un montant de 20 500€

AUTORISE le maire à signer le devis

AUTORISE le maire à solliciter le Conseil Départemental de l'Ain pour une subvention

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au Centre de Gestion de l'Ain, au Conseil Départemental de l'Ain et au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 31/01/2023

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



REPUBLICQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2023 – Délib 2023-006
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS
- en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	Séance du : 27 01 2023 L'an deux mille vingt-trois, le 27 janvier à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance
Date de convocation : 23/01/2023 Date d'affichage : 31/01/2023	Étaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline
Vote : POUR : 15 CONTRE :	Absents excusés : BREVET Claude, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
OBJET : Mise à jour nomination des voies communales	

Mise à jour nomination des voies communales

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu d'apporter des modifications sur certaines voies communales. Il rappelle celles qui seraient à modifier afin d'uniformiser ces voies entre les plaques de rue et le cadastre. Ci-dessous un état avant proposition de modification :

chemin de Presles
rue du Bevet
route du Potey
route du Lagunage
route des Cottières
chemin du Thou
allée Pré de la Cour

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'apporter les modifications suivantes :

AVANT	APRÈS
chemin de Presles	chemin de Prêle
rue du Bevet	rue de Bevay
route du Potey	route de Viriat
route du Lagunage	route de la Lagune
route des Cottières	rue des Cotières
chemin du Thou	chemin du Moulin du Thou
allée Pré de la Cour	rue du Pré de la Cour

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture aux différents services où il est utile de faire la mise à jour.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 31/01/2023

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AIN

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JANVIER 2023 – Délib 2023-007**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15
- absents :

Date de convocation : 23/01/2023

Date d'affichage : 31/01/2023

Vote :

POUR : 15

CONTRE :

OBJET :

Camping – Vente Mobil-Home

De la commune : MEILLONNAS

Séance du : 27 01 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le 27 janvier à 20h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

Mme GROBOZ Nadine a été nommée secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline

Absents excusés : BREVET Claude, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul

Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Camping – Vente Mobil-Home

Monsieur le Maire rappelle au conseil l'acquisition de 2 nouveaux mobil-home au camping en remplacement de certains devenus vétustes. Il fait part du souhait de M BENIER Frédéric demeurant à POUILLAT souhaitant acquérir un de ces mobil-home devenus impropres pour la location saisonnière. Monsieur le Maire propose de le céder pour la somme de 2 600 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la vente du mobil-home
- **ACCEPTE** le prix de vente fixé à 2 600 €TTC
- **ACCEPTE** que Frédéric BENIER de POUILLAT devienne l'acquéreur
- **AUTORISE** M le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 31/01/2023

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

